AMENDEMENT Annà aupréset de loi du préset de loi l'antiche I est modifié par le remplacement du mot "public" pour les mots " de la construction:

AMEND EMENT.

Amb 8+1

L'article I du projet de loi est modifiér par la supprension des mots " en matière contraduelle dans le secteur public!

Rejeté.

Amendement

Remplacer l'article 2 du projet par le suivant: Que l'article 2 du projet de loi n°15 soit amendé afin qu'il-se lise ainsi :

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par acte répréhensible :

1° Une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence entre autres dans l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonction d'un organisme ou d'une personne du secteur public;

en matière contractuelle 2° Un cas grave de mauvaise gestion dans le secteur public;

3° un usage abusif des fonds ou des biens publics;

4° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3°.

Suspendu.
Refine

L'article 5 du projet de loi est remplacé par le suivant:

à la lute contre la correption qu'il choisit parmi au moins trois personnes qui ant êté déclarées aptes à exercer la charge par le consité de sélection formé paus la cir constence.

Le souvernement fixe sa rénunération, ses avantages sociaux et ses audres conditions de travail.

Le mandat du rommissaile est d'une duise fine, spri ne peut elléder sinspaus. À l'expination de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce spril ait éts nommé de nouveau ou remplacé. >>

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^O 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'amendement coté Am e a été adopté et renommé Am 26

AMENDEMENT

AR+22

PROJET DE LOI N° 15

A LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 22 (2º genes donest)

L'actiel 22 est mod fel par le remoflacement, dans le funier aline, des mats u deux fais Jan amie? Jan lus mets u à taus les huit mais?

h _ 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 22

L'article 22 est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut notamment communiquer les recommandations formulées en vertu des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 9. »

Petiré

Anta Arta

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 2

L'article 2 est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un usage abusif des fonds ou des biens publics ou un cas grave de mauvaise gestion en matière contractuelle dans le secteur public; ».

TEXTE DU PROJET APRÈS MODIFICATION

Pour l'application de la présente loi, on entend par acte répréhensible : 2.

1° une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonctions d'un organisme ou d'une personne du secteur public;

2° un usage abusif des fonds ou des biens publics ou un cas grave de mauvaise gestion en matière contractuelle dans le secteur public;

3° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible prévu aux paragraphes 1° et 2°.

Ami Amth

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 6

L'article 6 du projet de loi est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« En cas de démission du commissaire, le ministre peut nommer une personne pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois. ».

> Renne -tt.

AMENDEMENT

Amj Art 61

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 61

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Remplacer l'article 61 par le suivant :

61. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions des articles 25 à 33.1, 35, 36, 39, 42 à 45, 48 à 51 et 55 à 59, qui entreront en vigueur le 1er septembre 2011, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures;

2° des dispositions des articles 38.1, 39.1 à 39.5, 39.7, 51.1 et 51.2, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

COMMENTAIRES

Les modifications apportées par cet amendement prévoient que les dispositions concernant l'institution de la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption ainsi que l'établissement de sa mission et de ses fonctions entreront en vigueur à la date de la sanction de la loi.

Quant aux dispositions prévues au paragraphe 1° elles entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2011, sous réserve de dates antérieures qui pourraient être fixées par règlement, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la procédure de dénonciation.

Enfin, les dispositions introduites dans la *Loi sur les eontrats des organismes* publies par les articles 38.1, 39.1 à 39.5, 39.7, 41.1, 51.1 et 51.2 du projet de loi entreraient en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI Nº 15

Sam a Am 11 M4397

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

(21.11.1 et 21/12)

Article 39.7 (articles 21.11.1 et 21.11.2 LCOP)

L'amendement concernant l'article 39.7 du projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 21.11 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il propose, des suivants :

« 21.11.1. Un contractant qui a conclu un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 doit, sur demande de l'organisme et dans le délai que celui-ci fixe, lui transmettre les renseignements nécessaires permettant de s'assurer qu'il n'a conclu aucun contrat de soustraitance lié à ce contrat avec un contractant inadmissible.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu du premier alinéa commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale.

« 21.11.2. Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7, conclut un contrat de sous-traitance avec un contractant inadmissible, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double. ».

Samb Am 11

SOUS - AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

Av+ 39.7

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

(21.3).

ARTICLE 39.7 (21.3)

L'amendement 39,7 du projet de loi est modefie par l'ajout, dans l'auticle 21.3, après le mot «peut» des mots 22, avec l'autorisation du ministre responsable,»

SOVS - AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

Am II

Sanc Sarrit

Art 39.7

(21.4)

ARTICLE 24 39.7 (214).

L'amendement 39.7 du projet de la est modifio - par le remplacement, dans le deuxière alenea de lauticle 21,9, des nots annuellement par les mots to 4 dans les 30 jours, te cette autousation?

Adopte